

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.144/IPM.3

11 mai 1988

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET
LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE INTERREGIONALE DU HUITIEME CONGRES
DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS SUR LE QUATRIEME SUJET : "PREVENTION DE
LA DELINQUANCE, JUSTICE POUR MINEURS ET PROTECTION
DES JEUNES : CONCEPTIONS ET ORIENTATIONS"

Vienne, 18-22 avril 1988

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RECOMMANDATIONS		3
Projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les Principes directeurs de Riyad)		3
Projet d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté		13
<u>Chapitres</u>		
I. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	1 - 10	28
A. Date et lieu de la Réunion	1	28
B. Participation	2	28
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	3	28
D. Election du bureau	4	29
E. Ouverture de la Réunion	5 - 10	29
II. RESUME DES DEBATS	11 - 77	31
A. <u>Point 4.</u> Phénoménologie des infractions commises par les mineurs et de la délinquance juvénile dans le monde contemporain	12 - 19	31
B. <u>Point 5.</u> Prévention de la délinquance	20 - 49	32
C. <u>Point 6.</u> Modification et réforme de l'adminis- tration de la justice pour mineurs : l'impact des "Règles de Beijing" et le rôle de l'Organisation des Nations Unies	50 - 63	37
D. <u>Point 7.</u> Mineurs privés de liberté	64 - 77	39
III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION	78 - 83	42
<u>Annexe.</u> Liste des participants		43

RECOMMANDATIONS

Après un long débat sur les différentes questions de fond relatives au quatrième sujet, telles qu'elles étaient définies dans le Guide (A/CONF.144/PM.1), la Réunion préparatoire interrégionale d'experts a adopté à l'unanimité les deux résolutions suivantes et a recommandé au huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de les examiner et de prendre les mesures appropriées.

Résolution I

Projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les principes directeurs de Riyad)

La Réunion préparatoire interrégionale sur le quatrième sujet :
"Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes :
conceptions et orientations", tenue à Vienne, en vue du huitième Congrès des
Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits des jeunes, y compris les normes établies par l'Organisation internationale du Travail,

Considérant également la Déclaration des droits de l'enfant 3/, le projet de convention sur les droits de l'enfant et l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing),

Rappelant que l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 a adopté l'Ensemble de règles, sur la recommandation du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également que l'Assemblée générale dans sa résolution 40/35 du 29 novembre 1985, intitulée "Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile", demandait, sur la recommandation du septième Congrès des Nations Unies, que l'on élabore de telles normes en vue d'aider les Etats Membres dans la formulation et l'application de programmes et politiques spécialisés, en soulignant l'assistance, l'intérêt et la participation de la communauté et que l'Assemblée générale demandait au Conseil économique et social de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces normes pour que le Congrès les examine et décide de la suite des travaux,

1/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

3/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

Rappelant en outre la section II de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, relative à la "Justice pour mineurs et à la prévention de la délinquance juvénile", qui priait entre autres le Secrétaire général de soumettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa dixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration du projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des approches et des stratégies nationales, régionales et internationales pour la prévention de la délinquance juvénile,

Affirmant que tout enfant possède en sa qualité d'humain des droits fondamentaux, notamment celui d'accéder à l'éducation gratuite,

Considérant le grand nombre de jeunes qui enfreignent ou n'enfreignent pas la loi mais qui sont abandonnés, négligés, maltraités ou en situation marginale et, d'une manière générale, en situation de "risque social",

Considérant les bienfaits de politiques nouvelles pour la prévention de la délinquance aussi bien que pour le bien-être de la communauté,

1. Note avec satisfaction les travaux de fond accomplis par le Secrétariat dans l'élaboration des projets de principes directeurs;
2. Rend hommage au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité de Riyad pour le précieux concours qu'il a apporté en accueillant à Riyad, du 28 février au 1er mars 1988, en coopération avec l'Office des Nations Unies à Vienne, la Réunion internationale d'experts sur l'élaboration d'un projet de normes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile;
3. Approuve le projet de principes directeurs et convient de les dénommer "Les Principes directeurs de Riyad";
4. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en sa qualité d'organe préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les réunions préparatoires régionales et le huitième Congrès lui-même à examiner le projet de règles en vue de leur adoption par ledit Congrès;
5. Invite aussi la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner, pour commentaires et observations, le présent projet de principes directeurs sous le point de son ordre du jour intitulé "Protection de l'enfant";
6. Engage les Etats Membres à appliquer les principes directeurs dans leur législation, leur politique et leur pratique, une fois que ces textes auront été adoptés par le huitième Congrès;
7. Prie le Secrétaire général et invite tous les organismes compétents des Nations Unies et les institutions intéressées, ainsi que les experts, à faire un effort concerté pour promouvoir l'application des principes directeurs une fois qu'ils auront été adoptés.
8. Prie le Secrétaire général d'apporter une attention prioritaire à la mise en forme définitive, en assurant que le projet de texte est révisé comme il convient, en tenant compte de nouveaux commentaires, avant de le soumettre au huitième Congrès.

Annexe

PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA PREVENTION
DE LA DELINQUANCE JUVENILE

Les Principes directeurs de Riyad

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Aux fins de l'interprétation des présents principes directeurs, l'orientation portera essentiellement sur l'enfant. Les jeunes auront un rôle actif dans la société et ne seront pas considérés comme des objets de socialisation et de contrôle.

2. La prévention de la délinquance juvénile, les interventions et les programmes fondés sur la communauté seront élargis et les organismes officiels de contrôle social ne seront utilisés qu'en dernier recours.

3. La nécessité et l'importance de l'application de politiques et de mesures de prévention de la délinquance qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à d'autres ont été reconnues. Ces politiques et mesures pourraient être fondées sur les éléments suivants :

a) Création de possibilités permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence "en danger" ou en état de "risque social" et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;

b) Adoption de méthodes et de conceptions spécialisées de prévention de la délinquance, fondées sur les textes législatifs, les processus, les institutions et les services visant à réduire la motivation et la possibilité de commettre des infractions et d'éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;

c) Intervention officielle effectuée en premier lieu dans l'intérêt général du mineur en s'inspirant de la justice et de l'équité, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le contexte de la justice pour mineurs conformément à l'ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing);

d) Protection du bien-être, du développement, des droits et intérêts des jeunes;

e) Conscience qu'un comportement ou une conduite des jeunes qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;

f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de "déviant", "délinquant" ou "prédélinquant" souvent contribue au développement d'une structure correspondante de comportement des jeunes.

II. PORTEE DES PRINCIPES DIRECTEURS

4. Les présents principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du projet de convention sur les droits de l'enfant et dans le contexte de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dites "Règles de Beijing", ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de l'enfant.

5. Les présents principes directeurs seront appliqués dans le contexte des circonstances économiques, sociales et culturelles propres à chaque Etat Membre.

III. PREVENTION GENERALE

6. Il faut instituer à chaque échelon de l'Etat des plans de prévention complets prévoyant notamment :

a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants;

b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention;

c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

d) La définition de politiques et de stratégies fondées sur les analyses pronostiques à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;

e) La participation de la collectivité aux actions de prévention et une gamme étendue d'options;

f) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département, etc.) et pouvoirs locaux, avec la participation du secteur privé, de notabilités de la communauté visée et d'organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois et d'instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;

g) Un engagement des jeunes dans chaque étape du processus de prévention comme dans chaque secteur du dispositif de prévention, en particulier dans les programmes de services communautaires d'initiative personnelle des jeunes, d'indemnisation des victimes et d'aide à celles-ci;

h) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. PROCESSUS DE SOCIALISATION

7. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes - spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de "pairs", de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail, ainsi que par le biais d'organisations bénévoles.

L'attention voulue devant être apportée à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

A. La famille

8. Chaque société doit accorder la plus haute importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

9. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection et assurer le bien-être physique et mental des enfants. Des garderies suffisantes devraient être prévues.

10. L'Etat doit prendre des mesures assurant que les enfants sont élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

11. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution à des parents nourriciers ou adoptifs doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre.

12. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière sur le plan économique, social et culturel, en particulier dans le cas d'enfants de familles immigrées et migrantes. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

13. Il faut, en engageant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se pénétrer des rôles et devoirs parentaux touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

14. L'Etat doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiales et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

15. Il est important d'insister sur la fonction de contrôle social de la famille, et de la famille élargie, et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, comme aussi leur participation en tant que partenaires égaux.

16. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'Etat ou d'autres instances peuvent devoir non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

B. L'éducation

17. Chaque Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

18. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement :

a) A inculquer aux jeunes les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles de chacun, des valeurs du pays dans lequel ils vivent, des civilisations différentes de la leur et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;

c) A encourager la participation des jeunes comme acteurs et non comme simples objets du processus éducatif;

d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté, tout en favorisant entre eux la compréhension mutuelle et l'harmonie;

e) A rendre les jeunes capables de comprendre et de respecter des points de vue et des opinions variés, ainsi que les dissemblances culturelles et autres;

f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière; et

g) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.

19. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à nouer des liens avec les parents, les organisations communautaires et les institutions s'intéressant aux activités des jeunes.

20. Il faut faire connaître aux jeunes les lois existantes, leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs.

21. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de "risque social". Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialisés.

22. Il faut s'attacher à prévenir globalement l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances chez les jeunes. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues doivent être fournies aux étudiants.

23. Les écoles devraient servir de vecteurs et de plaques tournantes pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés et exploités.

24. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les adultes aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier de ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

25. Il faudrait que les systèmes scolaires visent au plus haut niveau professionnel et éducatif possible en matière de programmes, de méthodes et d'approches didactiques et pédagogiques, de recrutement et de formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par les soins des organisations et instances professionnelles compétentes.

26. Les systèmes scolaires devraient, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

27. Il faudrait aider les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

28. Les écoles devraient promouvoir des politiques et des règles justes et équitables; les élèves devraient être représentés dans les organes de décision en matière de politique et de discipline scolaires.

C. La communauté

29. Il faudrait mettre en place ou, s'il en existe déjà, renforcer des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

30. Il faudrait que la communauté mette en place ou, s'il en existe déjà, renforce une large gamme de moyens à assise communautaire d'assistance aux jeunes tels que centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de "risque social". Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

31. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial.

32. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage de l'enfance à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes de traitement spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et des interventions à visée thérapeutique.

33. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.

34. Il faudrait créer ou, s'il en existe déjà, renforcer des organisations de jeunes au niveau local et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Il faudrait encourager ces organisations à engager des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

35. Il faudrait prévoir des programmes spéciaux à l'intention des jeunes non inclus dans le champ d'action des organisations de jeunesse de type classique.

36. Il faudrait que les organismes publics s'intéressent particulièrement aux enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires notamment en mettant à la disposition des jeunes des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

37. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

D. Les médias

38. Les médias devraient faire en sorte que les enfants aient accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral et leur santé physique et mentale.

39. Les médias devraient s'efforcer de mettre en relief le rôle très positif que les jeunes peuvent jouer au service de la société.

40. Ils devraient aussi être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

41. Il faudrait inciter tous les médias, en particulier la télévision et le cinéma, à limiter la représentation de scènes de violences, à présenter celles-ci sous un jour défavorable, à éviter de donner une image humiliante et dégradante des enfants, des femmes et des relations interpersonnelles et à promouvoir les idéaux d'égalité et les principes d'égalité des rôles.

42. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités, ainsi que de leur influence dans leurs messages relatifs à l'abus des drogues chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service d'une prévention positive en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. POLITIQUE SOCIALE

43. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, etc., en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

44. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes : i) l'enfant a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; ii) l'enfant a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou gardiens; et iii) l'enfant a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs.

45. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité soit de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge), soit d'apprendre un métier.

46. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.

47. Il faudrait diffuser dans la communauté des spécialistes et dans le public des informations scientifiques sur le type de comportement et/ou de situation pouvant causer des dommages physiques ou psychologiques aux jeunes ou conduire à leur exploitation.

48. La participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.

VI. LEGISLATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

49. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.

50. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes.

51. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de torture, de traitement, de correction ou de punition durs, cruels, inhumains ou dégradants, que ce soit au foyer, à l'école ou ailleurs.

52. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à réglementer et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.

53. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures de jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

54. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un bureau indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés face au système judiciaire et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Il faudrait aussi établir des services d'avocat en faveur des enfants.

55. Il faudrait donner aux membres des deux sexes du personnel de la police et de la justice la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire ce peut les possibilités de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

56. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. RECHERCHE, ELABORATION DE POLITIQUES ET COORDINATION

57. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination intersectorielles et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

58. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

59. Il faudrait pousser et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

60. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

61. Il faudrait encourager la conduite d'actions de recherche scientifique concertées sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance et diffuser largement les résultats de ces travaux.

62. Les organes, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

63. L'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la conduite de recherches, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

Résolution II

Projet d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour
la protection des mineurs privés de liberté

La Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, sur le quatrième sujet "Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations",

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, le projet de convention sur les droits de l'enfant, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits des jeunes et à leur bien-être;

Gardant à l'esprit également l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 4/, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

Rappelant, la résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, et l'Ensemble des Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing);

Rappelant en outre la résolution 21 du septième Congrès des Nations Unies qui demandait que soient élaborées des règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

Rappelant également la section II de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social en date du 21 mai 1986 priant notamment le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne les règles au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, et priant le huitième Congrès des Nations Unies d'examiner le projet de règles, en vue de l'adopter;

Alarmée par les conditions et les circonstances dans lesquelles les mineurs sont privés de leur liberté dans le monde entier;

Consciente que les mineurs en situation de privation de liberté sont hautement vulnérables aux mauvais traitements et autres formes de victimisation;

Préoccupée par le fait que de nombreux systèmes ne font pas de différence entre les adultes et les mineurs aux divers stades de l'administration de la justice et que les mineurs sont donc détenus dans des prisons et des établissements avec des adultes;

1. Déclare que le placement d'un mineur dans un établissement doit toujours être une mesure de dernier recours et seulement pour la période nécessaire minimum;

2. Estime que, en raison de leur haute vulnérabilité, les mineurs privés de liberté ont besoin d'une attention et d'une protection particulières et que leurs droits et leur bien-être doivent être garantis pendant et après la période au cours de laquelle ils sont privés de liberté;

4/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1).

3. Se félicite de la collaboration fructueuse qui s'est instaurée dans la mise au point des règles entre le Secrétariat et les experts, les praticiens, les organisations intergouvernementales, l'ensemble des organisations non gouvernementales, en particulier Defence for Children International, et les instituts scientifiques dont les travaux portent sur les droits des enfants et la justice pour mineurs;

4. Approuve le projet de règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, annexé à la présente résolution;

5. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en sa qualité d'organe préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies, les réunions préparatoires régionales et le huitième Congrès des Nations Unies lui-même à examiner le projet de règles, en vue de son adoption;

6. Invite en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner ce nouveau projet d'instrument international au titre de son point de l'ordre du jour "Protection des enfants", en vue de formuler des commentaires et observations;

7. Prie instamment les Etats Membres d'appliquer les Règles, en droit, dans leurs politiques et dans la pratique, une fois qu'elles auront été adoptées par le huitième Congrès;

8. Prie le Secrétaire général et invite tous les bureaux et organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que les experts à faire un effort concerté pour promouvoir l'application des règles une fois qu'elles auront été adoptées;

9. Prie le Secrétaire général de faire porter son attention en priorité sur la mise au point définitive du texte, en tenant compte des nouvelles observations, avant sa présentation au huitième Congrès.

Annexe

PROJET DE REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE

I. PORTEE DES REGLES ET APPLICATION

1. Aux fins des présentes règles, les définitions ci-après sont applicables :

a) Un mineur est un enfant ou une personne jeune qui, dans le cadre du système juridique considéré, est traité différemment d'un adulte lorsqu'il commet une infraction. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

2. Les présentes règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont ou peuvent être privés de liberté. Les parties I à VII s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus tandis que la partie VIII s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

3. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect de la dignité humaine des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à exploiter leurs possibilités comme membres de la société.

4. Aucun effort ne doit être ménagé pour éliminer, ou tout au moins pour réduire au minimum, les effets néfastes de la privation de liberté.

5. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international, des droits en matière de sécurité sociale et autres prestations sociales, de la liberté d'association ou de leur droit de se marier s'ils ont atteint l'âge légal du mariage etc..

6. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention ainsi que les objectifs d'intégration sociale, sera assurée par des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité judiciaire ou par une autre autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement.

II. PERSPECTIVES FONDAMENTALES

7. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération des mineurs devrait être supprimée.

8. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncées dans les présentes règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit en particulier être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de durée nécessaire. Elle devrait être limitée aux cas exceptionnels de crimes graves pour l'exécution d'une sentence après condamnation et compte dûment tenu des circonstances et des conditions existantes. Les mineurs ne peuvent être arrêtés ou détenus sans inculpation.

9. Les règles ci-après ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

10. Les règles ci-après doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

11. Ces règles sont énoncées de manière à être faciles à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui travaillent à tous les niveaux de l'administration de la justice pour mineurs.

12. Les présentes règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Elles seront aussi mises à la disposition des mineurs détenus, dans les mêmes langues et dans d'autres langues, dans la mesure où cela est raisonnable et possible. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire pour garantir le respect des droits énoncés dans les règles, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.

13. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer ces règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application des règles. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés devraient être utilisés pour éclairer le public, y compris des mesures actives en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

14. Aucune disposition des présentes règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies et relatifs aux droits de l'homme, reconnus par la communauté internationale, et qui se rapportent au traitement et à la protection des mineurs.

III. L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS POUR MINEURS

A. Règles applicables aux dossiers

15. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant au mineur ou à un tiers approprié et indépendant de consulter le dossier sur demande.

16. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre, ni détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

17. Dans tout endroit où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont inscrits de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :

- a) Des renseignements sur l'identité du mineur;
- b) La réalité et les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;
- c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;

d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;

e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris de l'abus des drogues.

18. Les renseignements ci-dessus concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

19. Aussitôt que possible après l'admission, des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

20. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire aux mineurs privés de liberté.

21. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode de traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention. Si le mineur est illettré ou ne comprend pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

22. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. Classement et placement

23. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport, ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission, doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis.

24. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant compte de leur statut et leurs besoins particuliers en fonction de leur âge et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent dans toute la mesure du possible des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que de leur bien-être.

25. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

26. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possibles. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements d'enseignement intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. Environnement physique et logement

27. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

28. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineurs doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer dans la sécurité l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

29. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. L'isolement cellulaire de nuit ne peut être imposé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et ne pas durer plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Les locaux où dorment les détenus - chambres individuelles ou dortoirs - doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

30. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

31. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa

libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

32. Le mineur doit avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs extraits de l'établissement ou autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent être autorisés à porter leurs vêtements personnels.

33. Tout mineur doit recevoir une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant en qualité et en quantité aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. Contacts avec l'extérieur

34. Tout doit être mis en oeuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur, car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles, et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

35. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et une communication sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs. Les membres de la famille doivent bénéficier d'une assistance, lorsque celle-ci est nécessaire, pour s'assurer que le mineur peut effectivement jouir de ce droit. Les mineurs mariés ou qui vivent maritalement doivent avoir le droit de recevoir des visites de leur conjoint, bénéficier si nécessaire de consultations matrimoniales et être suffisamment conseillés pour pouvoir prendre en connaissance de cause une décision en matière de planification familiale.

36. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir toute correspondance qui lui est adressée.

37. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

F. Education, formation professionnelle et travail

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en oeuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement et aux enseignements sur la législation.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur privé de liberté ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit avoir la disposition d'une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle à des activités propices à son épanouissement.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir. Les mineurs ne doivent pas être tenus de travailler, si ce n'est pour le ménage courant de leurs quartiers de détention et autres tâches mineures analogues.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent autant que possible pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

G. Loisirs

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur en fait la demande, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts; une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées, sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

H. Religion

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion licite de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

I. Soins médicaux

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent normalement être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux ou affectant le type de régime de détention le mieux adapté aux besoins et aux problèmes du mineur.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents, ainsi que d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Il est souhaitable que des mesures soient prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la continuité du traitement psychiatrique après la libération et les soins de postcure sociopsychiatrique.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues adaptés à l'âge et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent jamais être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié et, en l'absence de consentement du mineur, se fonder sur une décision judiciaire.

J. Notification de maladie, d'accident ou de décès

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention ou dans les six mois de sa libération, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le rapport y relatif communiqué au plus proche parent du mineur.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent. Il doit avoir le droit d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade, sous escorte ou seul, sauf si l'octroi d'une permission présente manifestement un risque important pour la sécurité publique.

K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

59. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la Règle 60.

60. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent causer ni lésions, ni douleur, ni humiliation et ne peuvent être utilisés que pour la durée strictement nécessaire et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

61. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. Préparation au retour dans la communauté

62. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

63. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne les documents et pièces d'identité indispensables, un logis et du travail, des vêtements convenables et des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la communauté.

IV. PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS POUR MINEURS

64. Vu l'importance des aptitudes, des qualifications et de la formation spécialisées et la nécessité de traiter les mineurs comme il convient pour éviter de traumatiser ou de leur faire subir les effets néfastes de la détention, le personnel des établissements doit être tout à fait distinct du personnel des services de la sûreté ou des établissements pénitentiaires pour adultes.

65. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des psychiatres et des psychologues de l'enfance, travailleurs sociaux, spécialistes de la toxicomanie, instituteurs, instructeurs et conseillers qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

66. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

67. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité et à se conduire à tout moment de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

68. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

69. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de ses tâches en matière de réadaptation de manière efficace et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les présentes règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

70. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :

a) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

b) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leurs familles;

d) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

e) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes.

71. Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

72. Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, chacun d'eux doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable et être visité fréquemment par ledit directeur.

V. DISCIPLINE

73. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

74. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;
- d) Autorité habilitée à examiner les recours.

75. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

76. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

77. En cas d'infraction à la discipline punissable par une restriction de liberté, le mineur doit disposer d'une aide appropriée pour présenter sa défense et avoir le droit de former un recours devant une autorité impartiale compétente.

78. Les règles et procédures disciplinaires mentionnées ci-dessus doivent être appliquées par des personnes désignées par un organisme comprenant des représentants des mineurs détenus.

79. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

80. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur, doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues en tant que sanctions pour des infractions à la discipline. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être

imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

VI. PROCEDURE DE RECLAMATION ET INSPECTIONS

81. Tout mineur doit avoir quotidiennement l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

82. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

83. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte.

84. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité indépendante équivalente doivent procéder à des inspections régulières, être habilités à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement ou institution où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

85. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

86. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits de mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

VII. MINEURS EN ETAT D'ARRESTATION OU EN ATTENTE DE JUGEMENT

87. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans toute la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets considéreront en toute priorité la manière la plus diligente de traiter de tels cas pour que la détention soit aussi brève que possible. De toute façon, les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

88. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessus sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative :

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat, de demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et de communiquer si possible quotidiennement avec leur conseil dans des circonstances qui garantissent le caractère confidentiel de cette communication;

b) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice;

c) Les mineurs bénéficieront de la possibilité de travailler, contre rémunération, d'étudier ou de recevoir une formation, sans y être tenus et, en aucun cas, ce travail, ces études ou cette formation n'entraîneront la prolongation de la détention.

I. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Date et lieu de la Réunion

1. La Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le quatrième sujet, à savoir "Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations", était la troisième d'une série de réunions interrégionales convoquées pour examiner chacune l'un des grands sujets inscrits à l'ordre du jour du huitième Congrès, qui se tiendra en 1990 conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, du 28 mai 1987, et à la résolution 42/59 de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1987. La réunion s'est tenue à Vienne, du 18 au 22 avril 1988.

B. Participation

2. Ont participé à la Réunion des experts de différentes régions du monde et des observateurs des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. On trouvera la liste des participants en annexe.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

3. La Réunion a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la Réunion.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation.
4. Phénoménologie des infractions commises par les mineurs et de la délinquance juvénile dans le monde contemporain.
5. Prévention de la délinquance :
 - a) Politiques, programmes et dispositions actuels;
 - b) Enfants et jeunes exposés à un "risque social" :
 - i) Mauvais traitements infligés aux enfants;
 - ii) Exploitation des enfants;
 - iii) Jeunes en tant que victimes du trafic de drogues illicites;
 - iv) Enfants des rues;
 - c) "Les Principes directeurs de Riyad".
6. Modification et réforme de l'administration de la justice pour mineurs : l'impact des "Règles de Beijing" et le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

7. Mineurs privés de liberté :

a) Problèmes et circonstances;

b) Projet d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

8. Adoption du rapport.

9. Clôture de la Réunion.

D. Election du bureau

4. La Réunion a élu par acclamation les membres du bureau ci-dessous :

Président : M. El-Augli (Liban)

Vice-Présidents : Roger Clark (Nouvelle-Zélande)
Adam Lopatka (Pologne)
E. Fall-Sow (Sénégal)

Rapporteur : Nicolas Liverpool (Barbade)

E. Ouverture de la Réunion

5. La Réunion préparatoire interrégionale a été ouverte par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le Directeur général a souligné l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la cause de la justice pour mineurs et de la prévention de la délinquance, comme il ressortait de la haute priorité donnée à ce sujet par le septième Congrès et par l'Assemblée générale et l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs "Règles de Beijing" par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33, du 29 novembre 1985. La Réunion a été priée d'examiner comment ces règles pourraient être transcrites le plus efficacement possible dans les lois, les politiques et les pratiques. Conformément à la résolution 40/35 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, à la résolution 21 du septième Congrès 1/ et à la résolution 1986/10, section II, du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, la Réunion a également été priée d'examiner le projet de Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile élaboré par le Secrétariat en collaboration avec le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, ainsi que le projet de règles pour la protection des mineurs privés de liberté, élaboré en collaboration avec l'Organisation Défense des enfants - International (DEI) et l'Institut Max-Planck de droit pénal international et comparé de Fribourg.

6. Le Directeur général a déclaré que les Règles de Beijing et autres normes universellement acceptées, telles que la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de 1959) et le projet de convention sur les droits de l'enfant, que la Commission des droits de l'homme était en train d'examiner, constituaient un système normatif international pour les droits de l'enfant. Par leur objectif et par leur esprit, ces instruments, ainsi que les constatations scientifiques et les expériences pratiques, conduisaient à un principe international fondamental : les droits, le bien-être, la condition et les intérêts des mineurs devaient être protégés et défendus. Il fallait donc prévoir des mesures spécifiques à

l'intention des nombreux jeunes qui n'étaient pas en infraction avec la loi, mais qui étaient abandonnés, négligés, maltraités et qui se trouvaient en général "en péril" ou exposés à un "risque social".

7. Le Directeur général a noté que le fait de qualifier des jeunes de "criminels", "déviants", "délinquants" ou même "prédelinquants" pouvait avoir sur eux un effet traumatisant et les amener à persister dans leur comportement répréhensible alors qu'ils y auraient autrement renoncé. Une telle approche conduisait souvent à une rigueur excessive de l'appareil répressif et à des interventions injustifiées, abusives et coûteuses dans la vie privée des mineurs. L'objectif fondamental devait être de limiter les interventions des autorités et l'application de sanctions pénales. Lorsqu'une intervention des autorités était nécessaire, il fallait que les mesures employées ne conduisent pas à criminaliser des comportements qui ne portaient pas gravement atteinte à la société.

8. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a mis l'accent sur l'importance des questions que devait examiner la Réunion. Celle-ci devait aider le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à préparer le huitième Congrès des Nations Unies. Le Comité s'était efforcé de promouvoir les idéaux de la justice pour mineurs et, grâce aux Règles de Beijing, l'effet positif de ses travaux sur différents types de systèmes d'administration de la justice devenait de plus en plus évident. Les problèmes liés à la criminalité et à la délinquance juvéniles étaient un sujet constant de préoccupation pour les responsables de la prévention du crime et de la justice pénale et il fallait pour y faire face une action efficace à l'échelle mondiale et une coopération régionale et internationale. Dans de nombreuses régions du monde, la délinquance juvénile semblait être liée à un déséquilibre dans les relations sociales et à l'incapacité dans laquelle se trouvaient les agents directs de régulation sociale, tels que la famille et l'école, de faire face à cette situation. Evoquant les actions qui pourraient être menées à l'avenir, le représentant du Comité a souligné la nécessité de réformes et de changements, d'une protection adéquate des mineurs, d'une application humaine de la loi, ainsi que l'importance de la formation professionnelle.

9. Le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne a présenté les questions de fond à examiner, indiquant que le quatrième sujet représentait l'étape la plus récente de l'évolution progressive de la pensée et de l'action sous l'égide des congrès des Nations Unies. Le septième Congrès avait beaucoup fait avancer les choses en énonçant une série de principes universellement acceptés pour la protection des droits des mineurs délinquants, principes dont les éléments caractéristiques sont repris dans les Règles de Beijing. Il a noté les initiatives et les mesures prises par les gouvernements pour intégrer les dispositions des Règles de Beijing dans la législation proprement dite et dans la procédure, dans les politiques et dans la pratique. Il a également indiqué qu'un certain nombre d'activités avaient été menées en collaboration avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : coopération dans la recherche scientifique, visites sur le terrain, voyages d'étude, formation de praticiens et de décideurs, services consultatifs, programmation concertée et projets pilotes, et diffusion d'informations visant à susciter un effort concerté et soutenu pour la promotion des Règles.

10. Il a noté le risque grave que faisait courir aux mineurs la privation de liberté. La détention d'enfants et d'adolescents, une pratique assez répandue dans des pays ayant des systèmes sociopolitiques et économiques très différents, était contraire aux dispositions du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 2/ et aux Règles de Beijing. Une inquiétude croissante se manifestait au niveau international tant en ce qui concerne les principes d'une telle détention que ses graves conséquences : violences physiques et sexuelles, carence affective, grave malnutrition, maladies physiques et mentales laissées sans traitement, traumatismes, suicides, contamination criminelle, traitements cruels, inhumains et dégradants, punitions et même tortures. Ainsi, loin de prôner la multiplication ou l'amélioration des prisons pour mineurs, les règles proposées en ce qui concerne les mineurs privés de liberté visaient à encourager le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement et envisageaient les diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver les mineurs détenus, de manière à garantir la protection de leurs droits fondamentaux. En conclusion, le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a déclaré qu'un mineur n'était pas un adulte en miniature, mais un être humain en développement, avec sa propre personnalité, qu'un système de "petites prisons" pour les "petits" n'était pas souhaitable et que la lutte contre la criminalité, la délinquance et les déviances juvéniles ne justifiait aucune atteinte aux droits que la communauté internationale s'était solennellement engagée à protéger pour prévenir le développement de la victimisation.

II. RESUME DES DEBATS

11. Les experts se sont félicités du travail de préparation accompli par le Secrétariat sur le quatrième sujet, en particulier de l'élaboration de deux projets d'instrument à l'intention de la réunion. Ils ont également souscrit à l'approche, aux grandes orientations et aux questions de fond définies dans le Guide (A/CONF.144/PM.1) qui fournirait une base solide aux réunions préparatoires régionales en vue des activités de suivi.

A.

Point 4. Phénoménologie des infractions commises par les mineurs et de la délinquance juvénile dans le monde contemporain

12. Les pays ne connaissaient pas tous de graves problèmes de délinquance juvénile, mais la persistance de ce phénomène était telle que l'ensemble de la communauté internationale se préoccupait de trouver des stratégies et des méthodes d'intervention unifiées et appropriées à divers niveaux.

13. Le débat a été axé sur les instruments méthodologiques qui souvent permettaient d'évaluer la délinquance juvénile, en particulier en ce qui concerne ses manifestations et ses tendances. On a mentionné les difficultés que présentaient la collecte, l'évaluation et la comparaison des données sur la délinquance juvénile et, à ce propos, on a estimé qu'une amélioration des instruments de mesure était nécessaire. Encore plus complexe était l'évaluation de l'incidence des mesures de prévention. On a noté que souvent les données n'étaient pas fiables et même qu'elles faisaient en fait cruellement défaut dans un certain nombre de pays. On a également noté la réticence des autorités à communiquer ces données à des fins de recherche, d'étude et de publication.

14. L'intensification des activités conjointes de recherche et la diffusion des informations et des conclusions, ainsi qu'une coopération régionale et internationale, seraient extrêmement profitables aux Etats Membres. On a noté avec satisfaction les efforts déployés et les activités entreprises par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour observer les tendances et déterminer les "profils" des divers systèmes, en particulier par le biais des enquêtes mondiales des Nations Unies sur la criminalité et de la première Etude régionale des Nations Unies sur la délinquance juvénile, sa prévention et les modalités de traitement des jeunes délinquants, 1970-1985.

15. Les participants ont noté l'évolution et les changements qui se faisaient jour dans l'administration de la justice pour mineurs, en particulier les mesures nouvelles qui étaient mises en oeuvre, notamment celles suscitées et inspirées par les Règles de Beijing : sanctions moins sévères et moins vindicatives, développement de la déjudiciarisation, restrictions à l'emprisonnement, limitation de la définition de la délinquance, adoption de mesures législatives garantissant certains droits quant au fond et en matière de procédure et relevant l'âge de la responsabilité pénale. Ces mesures avaient une incidence notable sur le taux mesurable de criminalité et de délinquance juvéniles. A cet égard, on pouvait observer une relation inverse entre l'amélioration de la qualité de la justice et l'incidence de la délinquance juvénile, le nombre de jeunes traduits en justice - le volume de cas traités - semblant décroître dans certains pays.

16. On s'est déclaré gravement préoccupé par une nouvelle tendance, à savoir que des jeunes commettaient des délits plus tôt dans leur vie et que ces délits étaient souvent des infractions graves, généralement considérées comme des crimes d'adultes. En ce qui concerne cette dernière tendance, les participants ont recommandé que, dans le contexte du programme de travail du Secrétariat en matière de justice pour mineurs, des recherches et des études soient entreprises en ce qui concerne les jeunes adultes délinquants qui, pris en tant que groupe, étaient souvent des délinquants chroniques qui avaient un long passé de mauvais traitements et de détention, et pour lesquels la réinsertion était extrêmement difficile et les stratégies d'intervention souvent vouées à l'échec.

17. La marginalisation des jeunes dans la délinquance était une situation préoccupante. Il semblait que des facteurs comme les migrations vers les villes et l'absence d'infrastructures de services suffisantes, le chômage, la pauvreté, la malnutrition, l'insuffisance des structures d'accueil et de logement, la rapidité et les déséquilibres du développement ainsi qu'une poussée démographique accrue contribuaient à ce processus et l'aggravaient. Les nombreux enfants qui vivaient dans les rues de menus larcins, de mendicité, de trafic de stupéfiants, de prostitution, de ventes d'ouvrages pornographiques, etc. jouaient un rôle prédominant dans le milieu de la délinquance juvénile. A ce propos, la manipulation et l'utilisation d'enfants par des adultes dans ces activités était évidente. Des procédures judiciaires périmées, qui ne permettaient ni de promouvoir le respect des droits de l'enfant, ni d'incriminer les responsables directs de ces activités rendaient difficile tout progrès dans ce domaine.

18. On a cité la violence du comportement des jeunes en groupes, illustrée par les activités de bandes et le vandalisme, par exemple lors de manifestations sportives, comme une tendance de plus en plus inquiétante.

19. Il fallait consacrer considérablement plus d'attention et de recherche scientifique aux facteurs généraux qui favorisaient tel ou tel type d'infractions commises par les jeunes, ou y étaient propices, pour concevoir un modèle optimal de prévention.

B. Point 5. Prévention de la délinquance

20. Eu égard à la grande diversité et à la complexité des problèmes de la délinquance juvénile et leurs dimensions, il fallait adopter dans la prévention une démarche multidisciplinaire et intersectorielle. Les activités de prévention de la délinquance semblaient caractérisés par l'absence de coordination et se présenter comme une combinaison d'actions ponctuelles et fragmentaires. Ce qu'il fallait manifester, c'était une réaction rationnelle et proportionnée intéressant tous les secteurs et les niveaux de

la communauté dans son ensemble et comprenant, comme élément fondamental, des filets de sécurité efficaces dans le cas de situations de crise comme l'éclatement de la famille. Il ne faisait aucun doute que l'environnement avait des répercussions critiques sur le bien-être mental et physique des enfants et qu'en conséquence un environnement positif neutralisant les influences néfastes devait être la pierre angulaire des mesures de prévention de la délinquance.

21. Les participants ont préconisé des politiques de prévention de la délinquance comprenant différentes mesures pour tous les jeunes et surtout la catégorie particulière qui était manifestement en péril ou exposée à un "risque social". A cet égard, on a estimé qu'elles devaient être axées sur la création d'un environnement favorisant le développement et la croissance équilibrés et sains de tous les enfants et de tous les jeunes, et neutralisant les facteurs conduisant à la victimisation et à des situations irrégulières, mettant les jeunes en conflit avec la loi.

22. Souvent, les jeunes en situation de risque social étaient considérés et catalogués comme délinquants et faisaient l'objet de mesures répressives, ce qui constituait une double victimisation. Aussi, la démarche qu'il fallait adopter ne mettait-elle en jeu aucune intervention officielle coercitive ou excessive mais, au contraire, en restreignait-elle la portée et les paramètres. Lorsqu'une mesure de protection était justifiée, elle devait se conformer à des critères juridiques rigoureux et clairs, garantissant les droits et la protection sociale des intéressés. Les procédures officielles de protection donnaient lieu depuis longtemps à controverses, étant donné notamment le rôle de parens patria souvent assumé par l'Etat.

23. La position stratégique de procureur a été soulignée. Il était souhaitable que le procureur fût investi d'un pouvoir discrétionnaire et dispose d'une gamme étendue de mesures de déjudiciarisation.

24. L'absence de concrétisation et le non-respect de ces droits se révélaient dans les conditions pénibles et rigoureuses qui étaient celles de la vie de tant d'enfants du monde et dans la qualité de vie qu'ils connaissaient. De plus en plus, les enfants étaient traités comme objets et instruments de transactions économiques. Ils étaient vendus ou traités comme marchandises en quantités massives. En particulier, l'exploitation des enfants comme main-d'oeuvre ou objets sexuels, ou encore comme agents dans le trafic illicite de drogues atteignaient des proportions énormes dans le monde contemporain. On a noté que ces pratiques avaient un caractère transnational et mettaient en cause des syndicats organisés du crime. Dans de nombreux pays, il n'existait aucune législation spécifique permettant d'incriminer pénalement des adultes qui avaient employé des enfants comme agents dans le cadre de leurs activités criminelles; en fait, les enfants étaient pénalisés et devenaient des "victimes innocentes".

25. D'autre part, restreindre la définition de la "délinquance" et élever l'âge de la responsabilité pénale constituerait un progrès important vers une prévention de la délinquance garantissant une véritable justice pour les mineurs. L'enfant victime était apparemment la partie oubliée dans les procédures judiciaires et il fallait prendre des dispositions légales pour traiter les différentes situations de risque social intéressant les jeunes. A ce propos, il a été proposé que le Secrétariat approfondisse son étude des lois, théories et pratiques relatives à la définition de la délinquance juvénile, en vue de parvenir à une conception commune.

26. Il fallait faire des différences et des distinctions nettes entre la délinquance réelle et la délinquance apparente ou supposée. Cela était particulièrement évident dans le cas des enfants des rues qui, en essayant de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, étaient soumis à un processus de stigmatisation et de pénalisation et se trouvaient confrontés au système judiciaire en raison de carences, sans comprendre clairement ce qui leur arrivait. Il paraissait y avoir une polarisation croissante des politiques en ce que les pouvoirs publics comprenaient mal la situation et les besoins des enfants des rues. Etant donné l'extrême vulnérabilité de ces enfants, le rôle et les réactions de la police prenaient un caractère critique.

27. Ainsi, les enfants des rues subissaient un processus d'acculturation et étaient éminemment vulnérables à la violence, à la criminalité, aux abus et à l'exploitation, ainsi qu'au risque d'entrer en conflit avec la société qui leur infligeait des sanctions. Il a été observé que le cordon ombilical entre la société et ces jeunes était coupé lorsque les éléments de victimisation et de pénalisation pénétraient leur vie.

28. On a jugé important, pour le succès des politiques de prévention de la délinquance, d'informer les jeunes des dispositions de la loi, ainsi que de leurs droits et obligations au regard de celle-ci. L'insertion de ces éléments dans les programmes scolaires et la diffusion de ce type d'information par les médias constituaient des innovations qu'il fallait favoriser. De plus, des programmes éducatifs conçus à l'intention des jeunes devaient leur donner une meilleure connaissance des droits de l'homme, des normes sociales et des possibilités de règlement non violent des conflits.

29. Le renforcement du rôle des organisations de jeunesse constituait une approche informelle utile en matière de prévention de la délinquance et offrait de nombreuses possibilités de réduire les interventions de la justice. Ces organisations organisaient des loisirs, mettaient leurs installations à la disposition des jeunes et leur proposaient des programmes conçus à leur intention tout en renforçant chez eux le sens de la participation communautaire et en favorisant une meilleure compréhension et une plus grande acceptation des normes d'insertion sociale.

30. La consommation de drogue de plus en plus répandue parmi les jeunes de tous les continents était un phénomène alarmant et qui ne cessait de s'aggraver. De fait, la consommation de drogue par les jeunes progresse plus vite que l'on avait pu l'escompter. Lorsque se déroulerait le huitième Congrès, il y aurait des millions de jeunes de moins de 18 ans formant un vaste marché potentiel menacé par ce phénomène dangereux.

31. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD) a fait une déclaration consacrée à l'évolution de la situation dans le monde en ce qui concerne l'abus et le trafic des drogues et a exposé les activités du FNULAD qui apporte son assistance aux pays en développement dans la lutte contre l'abus des drogues.

32. Les jeunes étaient désormais une cible du trafic illicite des drogues. On a noté que des syndicats du crime organisés à la perfection recrutaient des jeunes et en avaient fait les agents principaux du trafic et de la distribution illicites des drogues, en profitant de leur vulnérabilité en tant que premier marché de consommation.

33. Il fallait donc s'efforcer d'avoir une vue globale de l'élargissement constant des nombreux marchés de la drogue, plutôt que d'insister sur les études étiologiques et sur la responsabilité des agents sociaux tels que la famille et l'école.

34. Dans le débat qui a suivi, on a souligné qu'il était difficile d'interpréter certaines évolutions rapides et les nouveaux modes de consommation de la drogue chez les jeunes, ainsi que de déterminer les causes et la manière dont elles sont imbriquées et de concevoir des contre-mesures et des interventions efficaces ainsi qu'une action de la police, mais qu'il fallait néanmoins persévérer dans cette voie. Les facteurs en jeu étaient nombreux et complexes. Le phénomène de la drogue touchait tous les jeunes, des milieux défavorisés et des milieux aisés, quelles que soient leurs origines socio-économiques et culturelles et leur appartenance géographique.

35. Bien que des recherches approfondies aient permis d'identifier un certain nombre des facteurs de la criminalité liée à la drogue, on n'avait pas encore trouvé des mesures efficaces et durables pour enrayer le phénomène. Il en ressortait qu'il fallait non seulement intensifier la recherche et les études, mais aussi les réorienter. L'approche fréquemment employée qui consistait à se pencher sur une cause et sur sa résultante devait être remise en question. De fait, il apparaissait que les phénomènes liés à la consommation de drogue par les jeunes n'étaient pas le résultat d'une seule cause, mais de mécanismes complexes mettant en jeu divers facteurs. Aussi la recherche devait-elle se pencher aussi sur les mécanismes d'interdépendance pour pouvoir ouvrir la voie à de nouvelles approches et politiques pragmatiques de prévention de la délinquance liée à la drogue, de traitement des jeunes délinquants et de prise en charge des victimes.

36. Les participants à la Réunion sont convenus que les politiques de réduction de la demande devaient s'appuyer sur une ligne stratégique de défense qui serait caractérisée par des mesures incisives mettant en jeu divers types d'interventions spécialisées et bien coordonnées et une approche multidisciplinaire à tous les niveaux et dans divers secteurs (la santé, la justice, l'éducation, l'emploi, les prestations sociales, par exemple). Dans ce domaine, il fallait privilégier les mesures de prévention, les programmes et les interventions en temps voulu.

37. Pour pouvoir maîtriser et réduire la demande de stupéfiants chez les jeunes, il fallait prendre des mesures à divers niveaux : a) sanctions en application des dispositions du code pénal relatives à la lutte contre le trafic des drogues; b) information et sensibilisation, notamment grâce au renforcement de la recherche scientifique, à la diffusion d'informations sur les programmes et stratégies efficaces; c) mise au point de méthodes plus efficaces d'analyse des tendances et d'identification des causes, de la consommation des drogues par les jeunes; d) étude des marchés de la drogue et des filières de trafic aux niveaux régional et international; e) harmonisation des législations en ce qui concerne la délinquance juvénile liée à la drogue afin d'y apporter une réponse concertée; f) sensibilisation des jeunes aux problèmes de la consommation et de l'abus des drogues et informations sur les textes législatifs.

38. En ce qui concerne ce dernier point, il fallait mettre l'accent sur les programmes spécialisés, les ouvrages et les programmes d'enseignement, ainsi que sur la pédagogie dans les écoles, la formation de base des spécialistes au dépistage des signes précurseurs de la toxicomanie, et sur les programmes favorisant la participation des jeunes à des activités utiles et intéressantes.

39. Le projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, recommandé par la réunion internationale d'experts sur l'élaboration d'un projet de normes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, organisée par le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité à Riyad, a été présenté par le Vice-Président de la Réunion, qui était également Président du Groupe de travail à

composition non limitée sur le projet de convention sur les droits de l'enfant de la Commission des droits de l'homme. Il a noté que l'adoption du projet de principes directeurs par l'Organisation des Nations Unies en ferait l'un des instruments internationaux applicable aux droits de l'enfant, au même titre que les Règles de Beijing.

40. Le projet de principes directeurs constituait un ensemble de principes universellement applicables visant à prévenir la délinquance juvénile au stade "prédélictuel", c'est-à-dire le stade précédant le moment où les jeunes se mettent en infraction avec la loi.

41. Dans le projet de principes directeurs, dans le cadre général de l'approche spécialisée et de la conception des Règles de Beijing, on insistait sur les interventions préventives et protectives visant l'ensemble des jeunes, et en particulier les enfants qui se trouvaient en situation de risque social. On y définissait en outre un certain nombre d'objectifs précis de prévention de la délinquance privilégiant un développement équilibré et une croissance saine des jeunes au plan psychosocial.

42. Les organisateurs de la Réunion de Riyad ont été remerciés de l'appui résolu qu'ils ont apporté au programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, ainsi qu'aux autres experts et organisations éminents qui ont aidé le Secrétariat dans ce domaine.

43. Les participants ont fait des observations précises sur diverses dispositions du projet. On a recommandé l'inclusion d'un certain nombre de points dans le projet de texte, notamment la protection des populations autochtones et des minorités ethniques, l'éducation juridique ou l'information sur la loi, la réglementation du travail, les garderies et le recours à l'adoption.

44. Les participants se sont félicités de la place privilégiée faite à l'enfant dans la plupart des principes directeurs et ont estimé que cette orientation devrait se retrouver dans tout le texte. En fait, on devrait donner aux jeunes un rôle actif et non les considérer comme des objets de socialisation, de surveillance et de prévention, et comme des menaces potentielles ou effectives pour la société.

45. Les participants ont jugé satisfaisants ces principes directeurs et ont rendu hommage à ceux qui ont participé à l'élaboration de ce projet de texte. Les principes directeurs étaient tout à la fois un cadre conceptuel, une approche et une vision d'ensemble pour une politique nouvelle de prévention de la délinquance, et ils donnaient corps à des modes de pensée et d'action dont la communauté mondiale devait s'inspirer.

46. Le Président du Groupe de travail à composition non limitée a exposé aux participants à la Réunion les différentes dispositions du projet de convention sur les droits de l'enfant et les travaux en cours dans ce domaine, compte tenu des relations existant, quant au fond, entre le projet de convention, les Règles de Beijing et le nouveau projet de principes directeurs.

47. Le Président du Groupe de travail a souligné que, si le projet de convention ne visait pas spécifiquement la prévention de la délinquance juvénile, ce texte contenait des dispositions dont l'application contribuerait à prévenir la délinquance, conformément aux buts et aux objectifs des nouveaux principes directeurs et des Règles de Beijing.

48. Le Président du Groupe de travail a déclaré que le projet de convention avait pour objet de promouvoir et de protéger tous les droits des enfants âgés de moins de 18 ans, qu'il s'appliquait aussi bien aux situations normales qu'aux cas difficiles et qu'il portait sur tous les aspects de la vie de l'enfant. Plus précisément, ce projet de convention comportait des dispositions garantissant l'égalité de traitement de tous les enfants et assurant leur protection contre toutes les formes de discrimination ou de châtement excessif. Il prévoyait également que les Etats parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'atteintes à son intégrité physique ou mentale ou de sévices, d'abandon, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris les violences sexuelles, les tortures ou toutes autres formes de traitements ou de châtements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que contre la peine de mort. Les Etats parties étaient priés en outre de prendre les mesures voulues, sur le plan national, bilatéral et multilatéral, pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants à une fin quelconque ou sous quelque forme que ce soit.

49. Enfin, le projet de convention reconnaissait le droit de l'enfant accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi d'être traité de manière compatible avec le sens de la dignité et de la valeur de la personne humaine et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C. Point 6. Modification et réforme de l'administration de la justice pour mineurs : l'impact des "Règles de Beijing" et le rôle de l'Organisation des Nations Unies

50. Les Règles de Beijing ont été considérées comme un excellent instrument d'amélioration de la justice pour mineurs, apportant ainsi une contribution importante à la prévention de la délinquance juvénile. De nombreux pays se conformaient aux orientations et à la philosophie des Règles. En fait, les Règles avaient déjà contribué à modifier le profil des systèmes et mécanismes de la justice pour mineurs dans différentes régions du monde. Elles avaient inspiré sans aucun doute dans le domaine de la justice pour mineurs des innovations et des réformes, favorisant la protection des droits de l'enfant dans l'administration de la justice. On a noté que le caractère pratique des Règles en facilitait l'application.

51. On a noté dans toutes les régions du monde un effort vigoureux de diffusion et d'application des Règles. De nombreuses réformes nouvelles et détaillées avaient été adoptées, consistant à modifier concrètement le fonctionnement de la justice pour mineurs, en se fondant sur l'esprit et la méthode dont s'inspirent les Règles.

52. On s'est félicité des efforts déployés par le Secrétariat qui, en coopération avec de très nombreux collaborateurs, s'efforçait d'assurer de manière concertée l'application effective des Règles. On a rendu hommage à la contribution de Horst Schüler-Springorum (République fédérale d'Allemagne), de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille.

53. Des experts ont souligné l'importance particulière des Règles pour ce qui est des réformes actuelles des procédures de la justice pour mineurs. Un certain nombre de pays ont procédé à un examen approfondi pour aligner le plus étroitement l'administration ou la justice sur les Règles. Les conséquences ont été immédiates, l'application des principes à la base des Règles permettant de mettre en place le système prévu.

54. Conformément aux objectifs et à l'esprit des Règles, les réformes portaient sur les domaines suivants : limitation du traitement en institution des délinquants juvéniles et recours accru à des moyens extrajudiciaires; création de tribunaux pour mineurs et utilisation d'installations de détention distinctes; classification des délinquants; spécialisation du personnel; décriminalisation et dépenalisation; réforme législative; reconnaissance de droits sur le fond et sur la procédure; révision et adoption de lois concernant les enfants; création d'installations et services spécialisés; relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale. Des modifications avaient également été apportées dans la conception matérielle des installations et les objectifs de la réadaptation avaient été modifiés, l'accent étant davantage mis sur la formation et l'éducation que sur les aspects pénaux. Les Règles étaient utilisées dans les universités et en tant que document de référence dans les bibliothèques de droit et elles avaient suscité des recherches, des programmes et l'établissement d'un ensemble de documents scientifiques.

55. Il importait d'accorder un pouvoir discrétionnaire, ou de renforcer ce pouvoir, en cas de poursuite de délinquants juvéniles, notamment lorsqu'il s'agissait de délits ou d'infractions mineurs, afin d'éviter de "stigmatiser" ces délinquants et de leur causer du tort lorsqu'ils passaient en jugement, en particulier en cas de traitement en institution. De telles mesures détourneraient les mineurs des mécanismes officiels de protection et les orienteraient vers d'autres organismes et services. Il était donc des plus souhaitable d'éviter, dans la mesure où c'était humainement possible, non seulement leur traitement en institution, mais aussi leur poursuite devant les tribunaux, étant donné surtout la longueur des délais dans la justice actuelle et l'abus de la détention préventive.

56. Bien que certains pays soient disposés à appliquer intégralement les Règles, il y avait dans certains cas des résistances aux changements, compte tenu des pratiques et conceptions traditionnelles de la justice pour mineurs. Certains systèmes étaient fondamentalement modifiés par l'application de procédures fort éloignées de la pratique habituelle. On se heurtait également à d'autres obstacles, notamment dans les pays en développement, en raison de problèmes financiers. Ces pays ne disposaient pas des moyens ni même de l'infrastructure requis pour l'application de dispositions supposant un certain niveau et une certaine spécialisation des services et du personnel, ainsi que des installations matérielles. A ce propos, il faudrait pouvoir libérer des fonds afin de faciliter l'application des Règles au plan national et améliorer les possibilités de coopération internationale dans le domaine de la justice pour mineurs.

57. On a noté que les retards enregistrés dans certains pays dans l'application des Règles permettraient à ces derniers de bénéficier des deux instruments nouveaux et complémentaires de la justice pour mineurs.

58. Les représentants de pays hispanophones ont indiqué qu'il y avait quelques regrettables erreurs dans la traduction des Règles en espagnol, erreurs qui avaient entraîné des difficultés dans la région latino-américaine, en raison notamment de la terminologie utilisée. Il serait donc souhaitable qu'à l'avenir une attention particulière soit portée à la traduction de ces textes techniques. Il a été recommandé qu'une nouvelle version espagnole du texte soumis à la Réunion soit établie, vérifiée par les praticiens et redistribuée largement dans les pays hispanophones.

59. Le représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a loué le travail très précieux accompli par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans le domaine des droits de l'homme, en

particulier en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs. Il a insisté sur l'intérêt des efforts visant la protection des droits de l'enfant et sur l'importance de l'adoption des Règles de Beijing à cet égard.

60. Le même orateur a fait remarquer que l'Organisation des Nations Unies avait récemment renforcé les programmes de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en établissant un fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs. De ce fait, le Centre pour les droits de l'homme pourrait être en mesure d'organiser des programmes d'assistance technique et autre aux gouvernements, en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

61. Les participants à la Réunion ont souligné l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de fournir aux gouvernements, sur leur demande, des services consultatifs pour l'application des Règles, et ils ont insisté sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour renforcer ces services dans le domaine des droits de l'homme comme dans celui de la prévention du crime et de la justice pénale.

62. On a également reconnu que beaucoup restait encore à faire, et il a été recommandé que le Secrétariat s'y emploie activement. A cet égard, les recommandations ont porté sur diverses mesures et activités spécifiques : mise au point de modules de formation, de manuels et de plans d'études, poursuite des recherches et des évaluations concernant les systèmes et les procédures; suivi et assistance aux gouvernements dans le domaine de l'application des Règles; projets modèles; publications spéciales; et information et activités d'échange de renseignements. Il a également été jugé indispensable de développer encore davantage la coopération aux niveaux régional et international, qui devrait, dans la mesure du possible, s'étendre à d'autres parties intéressées.

63. Le réseau des instituts des Nations Unies s'employait à faciliter la mise en oeuvre des Règles en s'efforçant de transposer les normes dans la pratique grâce à diverses actions, notamment recherches conjointes, visites sur le terrain, formation du personnel, organisation de séminaires et diffusion de l'information. A cet égard, il a été fait mention des programmes de formation de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) et de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, organisés à l'intention des praticiens de la justice pour mineurs et des décideurs de la région d'Asie et du Pacifique, ainsi que du séminaire du Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité sur le traitement des jeunes délinquants et du séminaire de l'UNAFEI sur la délinquance juvénile. On a également noté le rôle de la communauté non gouvernementale dans la défense et celui des organisations intergouvernementales dans la promotion, de même que les efforts déployés par d'autres organisations afin d'inclure la mise en oeuvre des Règles dans les activités de leurs programmes.

D. Point 7. Mineurs privés de liberté

64. En application de la résolution 21 du septième Congrès et de la résolution 1986/10, section II, du Conseil économique et social, le Secrétariat a pris des dispositions en vue de l'élaboration de nouvelles règles pour la protection des mineurs privés de liberté, qui doivent être présentées, au huitième Congrès par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

65. En application de ces deux résolutions, le Secrétariat a demandé en 1986 à l'organisation Défense des enfants - International (DEI) à Genève, importante organisation non gouvernementale ayant accompli un travail considérable en faveur des détenus mineurs dans le monde entier, à prêter son concours pour l'activité susvisée ou à établir un comité interorganisations non gouvernementales pour l'élaboration des règles en question.

66. En coopération avec le Secrétariat, la DEI a donc constitué un groupe de travail interorganisations non gouvernementales à composition non limitée, auquel participaient également des experts et fonctionnaires de bureaux et institutions spécialisées du système des Nations Unies; ce groupe a tenu en 1986 et 1987, au siège de la DEI, à Genève, une série de réunions au cours desquelles il a établi un ensemble de projets de règles qui a été soumis au Secrétariat. Ces textes ont été diffusés aux fins de commentaires, et des consultations approfondies ont été engagées par le Secrétariat et par la DEI avec un grand nombre d'organisations et d'experts s'occupant des questions des droits de l'enfant et de la justice pour mineurs, notamment le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le réseau des correspondants nationaux.

67. En janvier 1988, le Secrétariat avait fait appel, en qualité de consultant, à M. Günther Kaiser, directeur de l'Institut Max-Planck de droit pénal international comparé de Fribourg, et lui avait demandé d'examiner le texte présenté par la DEI en prenant en considération, dans la mesure du possible, les nombreux commentaires reçus. Les conclusions de ces travaux ont été reflétées dans les propositions de projets de règles soumises à la Réunion préparatoire interrégionale. Les participants ont exprimé leur gratitude à la DEI et aux autres organisations non gouvernementales ainsi qu'à l'Institut Max-Planck de Fribourg pour la haute qualité de leur contribution à l'élaboration des règles en question.

68. Les participants ont examiné dans le contexte des propositions de projets de règles les questions générales de fond relatives aux mineurs privés de liberté.

69. Il a été estimé que les règles proposées étaient nécessaires, venaient à point nommé et constitueraient un instrument international majeur en matière de droits de l'homme, lequel attaquerait de front l'abus de la détention des jeunes et traiterait des problèmes critiques qui se posaient aux mineurs privés de liberté, en régime d'internement administratif ou de détention préventive, détenus sans charge ou en attente de jugement ou détenus pour subir une peine, et, joint à l'ensemble des instruments en vigueur en matière de justice des mineurs, aiderait à humaniser l'administration de la justice. Par ailleurs, des principes étaient exposés qui définissaient les circonstances spécifiques dans lesquelles des jeunes étaient privés de liberté comme mesure de dernier ressort et dans des conditions spécifiées pour leur garantir un traitement équitable et pour protéger leurs droits et leur bien-être individuels.

70. Il a été admis qu'en détenant un enfant ou un adolescent, même pendant une courte période de temps, on ne pouvait que faire du tort à la fois à l'enfant ou à l'adolescent et à la société. En fait, de nombreux experts étaient d'avis que l'emprisonnement d'enfants n'ayant pas atteint un certain âge et la détention préventive d'enfants devaient être supprimés, et certains pays progressaient déjà dans cette direction sur le plan de leur législation et de leurs pratiques. Les établissements clos pour mineurs étaient considérés comme un triste exemple d'une pratique pénale dépassée et caractérisée par son peu d'effet en matière de réinsertion sociale.

71. Il a été convenu que les adultes et les mineurs devaient être séparés dans tout établissement quel qu'il fût pour éviter de nombreuses conséquences fâcheuses pour le bien-être des mineurs. De même, les adolescents (en instance de jugement) ne devraient pas être détenus avec les personnes reconnues coupables d'un délit. Les adolescents subissant des peines sanctionnant des catégories très différentes de délits, c'est-à-dire des infractions ou des crimes, devaient être séparés. De même, il faudrait tenir compte des caractéristiques, circonstances et traits de la personnalité particuliers tels que par exemple une maladie mentale ou la toxicomanie. Le classement des jeunes détenus en plusieurs catégories était un instrument indispensable qui permettait de tenir compte de ces différences.

72. En décriminalisant et en dépénalisant certaines catégories de délits, en relevant l'âge limite de la responsabilité pénale et en évitant de traduire en justice des adolescents pour des infractions dont il ne serait pas demandé raison aux adultes, telles que vagabondage, fugues, absentéisme scolaire, désobéissance aux parents, etc., on réduirait considérablement le nombre de mineurs privés de liberté.

73. La lenteur de l'appareil judiciaire et ses effets négatifs sur le nombre de mineurs en détention préventive étaient l'un des points critiques soulevés. Il a été noté que, nonobstant toutes les dispositions restreignant actuellement le recours à la détention préventive, un grand nombre de mineurs continuaient à être assujettis à cette pratique.

74. Bien que la démarche philosophique sous-tendant les règles proposées visent à limiter rigoureusement le placement des jeunes en établissement à la durée minimum nécessaire et à n'y avoir recours que dans des circonstances exceptionnelles, la réalité de l'emploi de ce moyen était telle qu'elle justifiait l'adoption de normes internationales.

75. Lorsque les jeunes étaient officiellement détenus dans un établissement (prison, maison de redressement, centre de formation ou prison de police, etc.) pour observation, pour traitement ou sous le coup d'une inculpation, il fallait observer strictement certains principes fondamentaux.

76. Les réactions officielles à la délinquance juvénile dictaient fort souvent ce qui se passait dans les systèmes d'adultes. La pratique de la justice des mineurs devrait partir d'une approche minimaliste et de l'accroissement du niveau du contrôle, alors que le contraire pouvait être le cas pour les adultes. Les installations destinées aux mineurs ne devaient pas être une réplique de celles qui étaient destinées aux adultes et adaptées pour les jeunes. Elles devaient être différentes par leur conception matérielle, ainsi que par leurs méthodes, leurs objectifs et par les programmes appliqués, et une grande importance devait être accordée aux contacts suivis et à l'attachement de la communauté tout entière au bien-être de ses jeunes.

77. Il a été noté que, nonobstant les efforts faits pour réduire le nombre de jeunes placés en établissement, il fallait toujours continuer à protéger certains jeunes qui avaient commis des délits très graves, contre les réactions violentes de certains secteurs de la communauté afin de garantir leur intégrité physique et d'empêcher des délinquants invétérés de commettre de nouveaux crimes.

III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION

78. Lors de la dernière séance, les rapports de deux groupes de travail ont été présentés en plénière par leurs présidents respectifs. La Réunion a adopté à l'unanimité, avec un amendement mineur, les recommandations des groupes de travail, telles qu'elles sont reproduites dans les résolutions qui figurent au début du présent rapport.

79. S'agissant de la résolution II, la Réunion interrégionale a pris note d'une version plus brève des projets de règles pour la protection des jeunes privés de liberté qui leur a été communiquée au cours de la session mais, en raison du manque de temps, n'a pu être examinée comme il convenait. Les experts, tenant compte de la résolution 41/20 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme", et conformément au paragraphe 8 de la résolution II de la Réunion préparatoire interrégionale, ont recommandé que le Secrétariat donne priorité à la mise en forme définitive des règles, en assure la mise au point attentive, prenant particulièrement en considération les commentaires ultérieurs avant de les présenter au huitième Congrès.

80. A ce propos, il a été proposé que les projets de règles soient accompagnés de commentaires, comme c'était le cas pour les Règles de Beijing. En outre, la Réunion a recommandé que la situation particulière des enfants emprisonnés avec leurs parents ou nés en prison retienne l'attention et fasse l'objet d'une étude plus poussée.

81. Le projet de rapport de la discussion générale a été présenté par le rapporteur et adopté à l'unanimité par la Réunion interrégionale d'experts.

82. Le Directeur de la Division du développement social s'est adressé à la Réunion et a souligné la nature juridique et sociale des mesures nécessaires à la prévention de la délinquance juvénile et à la promotion de la justice pour mineurs. Il était nécessaire, a-t-il déclaré, d'aider les jeunes à éviter de se trouver en conflit avec la loi. Le point central de référence de cet effort devait être l'égalité intégrale des chances pour les jeunes. Le Directeur a exprimé la gratitude de l'Office des Nations Unies à Vienne à tous ceux qui s'étaient efforcés d'obtenir ce résultat par leur participation à la Réunion et à d'autres instances.

83. Le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a constaté avec satisfaction les échanges de vues nouveaux et intéressants qui ont eu lieu, soulignant l'esprit de coopération et de compréhension qui n'a cessé de prévaloir et qui a frayé la voie à la codification de principes qui serviront à favoriser la cause de la justice pour mineurs dans le monde entier, pendant de nombreuses années.

Notes

1/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; Milan, 26 août-6 septembre 1985; Rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. Ier, sect. E.

2/ Droits de l'homme ; Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1), sect. G.29.

Annexe

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts invités par le Secrétaire général

Maria Josefina Becker (Brésil), Conseillère technique, FUNABEN, Brasilia

Roger Clark (Nouvelle-Zélande), Professeur de droit, Rutgers University, School of Law, Camden, New Jersey, (Etats-Unis d'Amérique)

Mustafa El-Augli (Liban), Président de la Cour suprême du Liban, Beyrouth

E. Dior Fall-Sow (Sénégal), Directeur de l'Education surveillée et de la protection sociale, Ministère de la Justice, Dakar

Günther Kaiser (République fédérale d'Allemagne), Directeur, Institut Max-Planck de criminologie, Fribourg

Nicolas J. Liverpool (Barbade), Doyen, Faculté de droit, University of West Indies, Barbade

Wang Lixian (Chine), Chef adjoint, Division internationale du Département des affaires étrangères, Ministère de la justice, Beijing

Adam Lopatka (Pologne), Premier Président de la Cour suprême de Pologne, Varsovie, Président du Groupe de travail à composition non limitée sur le projet de convention relatif aux droits de l'enfant, Commission des droits de l'homme

Albert Metzger (Sierra Leone), avocat, Freetown

Victor Rezvykh (Union des Républiques socialistes soviétiques), Directeur de l'Institut de recherche, Ministère de l'intérieur, Moscou

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la criminalité

Farouk Murad (Arabie saoudite), Président, Centre arabe d'études et de formation sur la sécurité, Riyad

Etats Membres des Nations Unies représentés par des observateurs

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Secrétariat de l'ONU

Office des Nations Unies à Genève, Centre des droits de l'homme

Commission économique pour l'Afrique (CEA)

Groupe chargé de la jeunesse, Office des Nations Unies à Vienne

Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Division des stupéfiants

Instituts

Institut d'Helsinki pour la prévention de la criminalité et la lutte contre la délinquance, Office des Nations Unies

Institut régional africain des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et le traitement des délinquants

Institut des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et le traitement des délinquants

Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale

Organisations intergouvernementales

Centre arabe d'études et de formation sur la sécurité

Conseil de l'Europe

Ligue des Etats arabes

Organisation pan-arabe pour la défense sociale

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - Droits égaux, responsabilités égales

Ligue musulmane mondiale

Soroptimist International

Catégorie II

Conseil de coordination des associations aéroportuaires

Friends World Committee for Consultation

Association internationale des magistrats

Association internationale des magistrats de la jeunesse

Bureau international catholique de l'enfance

Commission internationale des juristes

Fédération internationale des droits de l'homme

Fédération internationale des centres sociaux et communautaires

Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales

Fédération internationale des femmes universitaires

Association internationale d'aide aux prisonniers

Société internationale de défense sociale

Association internationale des femmes médecins

Pax Romana (Mouvement catholique international pour les affaires intellectuelles et culturelles) (Mouvement international des étudiants catholiques)

Fédération mondiale pour la santé mentale

Organisation mondiale pour la sécurité

Organisations non gouvernementales présentes sur la liste

Mouvement international pour la défense de l'enfance

Académie des sciences du tiers monde

Autres organisations

American Society of Criminology

Childhope

Institut du droit humanitaire

* * * * *

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.